

Le 21 mai 2024

ICNA SANTÉ : GESTION DES ARRÊTS MALADIE



Lorsqu'il exerce son métier, le contrôleur aérien doit être en pleine maîtrise de ses capacités. C'est pourquoi il est contre-indiqué de prendre la fréquence alors qu'une altération de santé vient perturber votre quotidien.

La santé des ICNA et l'impact des conditions dans lesquelles ils exercent leurs missions est un sujet mis de côté au sein de notre administration. L'UNSA-ICNA entend renforcer l'information faite aux contrôleurs sur cette thématique négligée par notre employeur.



LE CONGÉ DE MALADIE

Comme tout fonctionnaire, l'ICNA peut être placé en congé de maladie par son administration sur présentation d'un arrêt de travail. Celui-ci peut être établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, par exemple.

Le formulaire papier de l'arrêt de travail est constitué de 3 volets. **Vous devez transmettre les volets 2 et 3 à votre SIR de proximité dans un délai de 48 heures.** Le volet 1 contient des données médicales confidentielles dont votre service ne doit pas être destinataire : à ce titre, vous devez conserver personnellement le volet 1.

Le premier jour de congé de maladie **n'est pas rémunéré** : c'est ce qu'on appelle le jour de carence. Ensuite vous êtes rémunéré à plein traitement, dans la limite de 3 mois de congé de maladie sur 12 mois glissants. Au-delà vous êtes rémunéré à demi-traitement pendant 9 mois.

Le congé de maladie est sans incidence sur votre avancement ou votre retraite.

PROLONGATION D'UN ARRÊT MALADIE

Un arrêt de travail peut être prolongé s'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial. Il faut alors bien s'assurer que le médecin prescripteur coche la case prolongation.

Il ne vous est alors pas retenu de jour de carence supplémentaire pour la prolongation. La prolongation de l'arrêt de

travail doit être adressée à votre SIR dans les 48 heures qui suivent la fin de l'arrêt de travail initial.

Le congé de maladie est évidemment accordé, que le contrôleur soit en jour de travail régulier, en JE, ou même s'il a été désigné indispensable à l'exécution des missions mentionnées à l'article I114-4 du Code de la Fonction Publique (réquisitionné en cas de préavis de grève).



Cas pratique

Le lundi 1er Juillet, votre médecin vous prescrit un arrêt de travail initial de 15 jours. Vous devez envoyer les volets 2 et 3 à votre SIR au plus tard le mercredi 3 Juillet. La rémunération du 1er Juillet vous sera retenue.

Hélas, le lundi 15 Juillet, la cause de l'arrêt initial n'a pas disparue : votre médecin prolonge votre arrêt de 15 jours. Vous devez envoyer les volets 2 et 3 à votre SIR au plus tard le mercredi 17 juillet. Il ne vous est pas retenu de jour de carence supplémentaire. Vous êtes donc arrêté jusqu'au 30 Juillet, sauf nouvelle prolongation.

L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE POUR RAISON MÉDICALE

Pour des raisons de sécurité, **le contrôleur doit se déclarer lui-même en incapacité temporaire s'il a connaissance d'une diminution de son aptitude médicale, s'il est sous**

l'influence d'une substance psychoactive, ou s'il reçoit un traitement médical ou chirurgical susceptible d'influer sur l'exercice en toute sécurité des privilèges de la licence.

Le contrôleur prévient le chef de salle, le chef de tour, ou le chef CA. Il est alors mis à disposition du service, qui lui fera remplir le formulaire adéquat pour archivage, et cesse d'exercer les privilèges de sa licence à minima jusqu'à la fin de la vacation.

La fin de l'incapacité temporaire peut être prononcée selon le cas soit à l'initiative du contrôleur lui-même, soit après avis du médecin à norme. Les cas sont détaillés dans la NIT du 21 décembre 2016 accessible via le QR code ci-contre. Le contrôleur prévient alors le chef de salle, le chef de tour, ou le chef CA, et réintègre le tour de service.



Le contrôleur peut évidemment se déclarer en incapacité temporaire soit sur un jour de travail régulier, ou sur un JE, ou même s'il a été désigné indispensable à l'exécution

des missions mentionnées à l'article I114-4 du Code de la Fonction Publique (réquisitionné en cas de préavis de grève).



Cas pratique

Vous prenez du sirop antitussif Toplexil pour calmer une toux sèche. Le Toplexil est un médicament que vous vous procurez sans ordonnance auprès de votre pharmacien, qui provoque des effets de somnolence.

Vous êtes prévu au tour de service en vacation de journée le 1er Juillet. Vous vous déclarez en incapacité temporaire au moins sur cette vacation auprès du chef de salle (ou chef de tour ou chef CA). Si vous poursuivez le traitement, vous vous déclarez en incapacité temporaire sur autant de vacations que nécessaire.

La prise de ce médicament n'étant que ponctuelle, vous n'avez pas besoin de l'avis du médecin à norme pour mettre fin à votre incapacité.

Le niveau de sécurité exigé par notre profession implique un état de bien-être physique et mental qu'il ne faut en aucun cas négliger.

Le congé de maladie et l'incapacité temporaire sont des outils qui vous protègent mais protègent aussi les usagers en garantissant que les ICNA qui assurent leur sécurité sont en état d'exercer leur mission.

L'UNSA-ICNA VOUS ACCOMPAGNE AU QUOTIDIEN

La Cellule Écoute de l'UNSA-ICNA:

Des experts UNSA-ICNA à vos côtés pour vous informer, vous conseiller, et faire valoir vos droits.

Contactez-nous!

icna.help 



ICNA, informez-vous, rejoignez-nous

Notre site : www.icna.fr | Nous contacter : unsa@icna.fr

